



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 12 décembre 2013

Publié le 20 décembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	Mme Louise BORSATO
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL
M. Roland PONSAA	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
Mme Michèle CHALLAUX	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean DUBUET pouvoir à Mme Françoise VANNIER-PETIT.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**Pôle de Compétitivité SYSTEMATIC - Projet GINTAO - Soutien financier à l'entreprise dijonnaise PAGE UP**

Les collectivités bourguignonnes dont le Grand Dijon sont sollicitées par le pôle de compétitivité SYSTEMATIC situé en région parisienne pour soutenir financièrement une entreprise dijonnaise Page Up qui participe au projet appelé « GINTAO » et qui vient d'être pré-sélectionné à l'occasion du 16^{ème} appel à projets du FUI (Fonds Unique Interministériel).

Ce projet GINTAO (Gestion et Interopérabilité de la Traçabilité d'Actions sur des Objets) consiste à développer une solution de traçabilité d'objets identifiés par des tags RFID (Radio Frequency Identification) sans capacités cryptographiques, en complétant les informations stockées dans le tag par des preuves opposables produites dans un système informatique « cloud ». Ainsi, un objet équipé d'un tag RFID pourra être lié à un certificat d'authenticité à la sortie d'usine, et à un historique des opérations de maintenance effectuées.

Le besoin de traçabilité est présent dans de nombreux secteurs de l'économie comme l'automobile, l'aéronautique, la pharmacie, ... dans un souci de sécurité, d'efficacité, de lutte contre la fraude ou de respect d'un cadre réglementaire. Les groupes AIRBUS, SAGEM et PSA sont partenaires du projet.

Ce projet fédère 6 partenaires:

- Les entreprises: DICTAO (75), CA 12 M€ et 96 pers. et chef de file du projet; MAINTAG SAS (94), CA 2 M€ et 20 pers.; PAGE UP (21), CA de 3,6 M€ et 11 pers.;
- L'association CNRFID (13), Centre National de Référence RFID;
- Les laboratoires de recherche: Telecom ParisTech et l'Université Paris 6 Pierre et Marie Curie.

La complémentarité des partenaires et l'enjeu stratégique qu'il représente pour chacun d'eux sont des gages de réussite du projet. DICTAO travaillera avec Telecom ParisTech sur la partie logicielle et le protocole d'authentification innovant; Page Up, Maintag et l'Université Paris 6 travailleront sur la partie hardware qui liera les objets suivis à la plateforme de traçabilité; le CNRFID animera un club utilisateur qui permettra à la solution d'atteindre son marché.

Page Up est une SAS créée en 1998 spécialisée dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques. Avec un effectif et un CA en progression régulière, elle développe la technologie RFID pour authentifier, localiser et sécuriser de nouveaux services ou usages. La participation à ce projet lui apporterait une hausse de son CA de 30 % sur 3 ans et la création de 2 postes pendant le projet et de 5 à 7 supplémentaires à terme pour la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des nouveaux produits et services.

Le projet d'un montant global de 4,5 M€ bénéficie d'une aide de 50 % dont l'État (FUI) prend en charge 75 % laissant les collectivités (Conseil régional d'Ile de France, la Ville de Paris, Conseil régional de Bourgogne et le Grand Dijon) se partager le reste conformément au plan de financement ci-joint.

Les Collectivités bourguignonnes sont sollicitées dans le cadre du soutien de l'entreprise dijonnaise Page Up. Cette dernière prévoit de réaliser pour 1,4 M€ de travaux dont 45 % peuvent être financés par des subventions soit un montant de 636 K€. Compte-tenu du très bon classement de ce projet, le FUI en finance 75% laissant une somme de 160 K€ à la charge des collectivités.

Le Conseil Général de Côte d'Or ayant décidé de ne plus participer au financement des projets FUI, il est proposé de compenser son absence en accompagnant le soutien financier du Conseil régional de Bourgogne selon la répartition suivante :

Co-financeurs	% financement	Montant co-financements
FUI	75 % projet noté "Très Bien"*	482 122 €
CRB	19 %	114 425 €
Grand Dijon	6 %	40 000 €
TOTAL		636 547 €

*(Le FUI adapte son taux d'intervention aux notes attribuées aux projets, 75 % pour « Très Bien », 50 % pour « Bien » et 25 % pour « Assez Bien »).

La Communauté de l'Agglomération dijonnaise s'est donnée la capacité, par délibération en date du 26 juin 2008, d'apporter son soutien financier à tout projet F.U.I. se développant sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, et ceci dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet.

Pour la mise en œuvre du soutien des collectivités territoriales et des obligations respectives de chacun, une convention d'application sera également signée entre le Grand Dijon et l'entreprise PAGE UP soutenue par la Communauté.

Dans ce cadre, il est donc proposé, en co-financement, un soutien à hauteur de 40 000 € en faveur de l'entreprise PAGE UP.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de dire** que la Communauté de l'Agglomération dijonnaise soutiendra l'entreprise Page Up à hauteur de 40 000 € ;
- **de dire** qu'une convention d'application, selon modèle fourni par la DGE, ci-annexé, sera passée entre la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et le partenaire soutenu ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que les sommes seront prélevées sur les budgets des exercices concernés.

Convention d'application type, entre la collectivité territoriale et le titulaire relatif au projet coopératif [...] du pôle [...]

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération du Conseil régional n° XXXXXXXXXXXX relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU La délibération de la collectivité [...] en date du [], portant sur le soutien au projet de recherche et développement [...] dans le cadre du pôle de compétitivité [...],

Il est exposé et convenu

Entre,

D'une part

La Collectivité xxx

sise au xxx

représentée par son Président, Monsieur xxx

habilité à signer la convention par délibération N°CP – en date du ,

ci-après dénommée la Collectivité,

Et d'autre part,

L'organisme de recherche [...], et / ou l'entreprise [...],

Statut juridique

Sise [...]

SIRET : [...] RCS [...]

Code APE : [...]

Représenté/e par M/Mme [...], [titre], dûment habilité/e à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES										
Banque	[...]					Code Banque				
Agence	[...]					Code Guichet				
N° de compte						Clé RIB				

CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Présentation succincte :

- du pôle
- (le cas échéant), de la place du titulaire,
- du projet et de ses enjeux (notamment économiques)
- des financements prévus par les cofinanceurs dans le cadre du projet, tels que rappelés à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de [...] mois à compter de [///].

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre en [nom de la région/département/epci/commune], dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

- Autres (en termes d'implantation, de maintien d'implantation, de maintien d'effectifs, de choix d'implantation d'effectifs,...)

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet [...], il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de [...] sont soutenus financièrement par la Collectivité, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par [...].

Par convention séparée, [...] ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du titulaire dans le projet [...] pour un montant maximum de [...] par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée en annexe financière à la présente convention.

Engagement de la Collectivité [...]

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération [...] visée dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de [...] Euros est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	[...]	€ H.T ou TTC
Montant total de l'assiette retenue	[...]	€
Taux d'aide	[...]	%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué, sur appel de fonds, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,

- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet,

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le titulaire pourra bénéficier d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, par application du taux de la subvention et dans la limite de 80% du montant de la subvention affectée à ces dépenses.
- En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
 - l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
 - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
 - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe
 - l'approbation par la collectivité de cet état récapitulatif des dépenses ;
 - une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
 - l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi ,dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est le [à remplir].

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement¹
- L'annexe financière
- (Eventuellement) le contrat de consortium¹,

Fait à Paris, le en exemplaires,

Le Président de la Collectivité

Le Directeur général ou son représentant

¹ *pour des raisons de confidentialité, la délibération de la Collectivité est réalisée sur la base d'un modèle simplifié non contractuel, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium faisant l'objet d'annexes à la convention entre les parties.*

Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifier en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,

- si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;

- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Tableau de synthèse globale des financements FUI-APP16 - GINTAO

Partenaire	Aide Totale retenue	Cofinancement retenu	Montant Etat décidé	Communauté d'Agglomération de Dijon	Conseil Régional de Bourgogne	Conseil Régional Ile de France	Ville de PARIS
Dictao	492 920,00 €	200 000,00 €	292 920,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
CNRFID	137 730,00 €	0,00 €	137 730,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Maintag SAS	413 221,35 €	413 221,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	413 221,35 €	0,00 €
Page Up	636 547,00 €	154 425,00 €	482 122,00 €	40 000,00 €	114 425,00 €	0,00 €	0,00 €
TELECOM ParisTech	105 100,00 €	0,00 €	105 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Université Paris 6 Pierre et Marie Curie	314 554,67 €	314 554,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	314 554,67 €	0,00 €
Total	2 100 073,02 €	1 082 201,02 €	1 017 872,00 €	40 000,00 €	114 425,00 €	727 776,02 €	200 000,00 €

DICTAO est le chef de file de ce programme

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	ingénieur électronicien	50,00	2005	100 250,00
1b	ingénieur étude et développement	65,00	4050	263 250,00
1c	ingénieur test et validation	60,00	4050	243 000,00
1d	ingénieur industrialisation	60,00	225	13 500,00
1e	chef de projet	70,00	1300	91 000,00
Total T1 :				711 000,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Ammortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Outils de développement	2013	35 000,00	3	11 666,67	2,5	29 166,67
2b	Equipements de test et validation	2013	75 000,00	5	15 000,00	2	30 000,00
2c	Logiciels pour équipements	2013	6 000,00	3	2 000,00	2	4 000,00
2d	Ordinateurs	2013	9 000,00	3	3 000,00	2,5	7 500,00
Total T2 :							70 666,68

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	PCB	7 500,00
3b	Outillage, programmation machines CMS & assemblage	7 500,00
3c	Tests physiques et de conformité	5 000,00
3d	Tests CEM (HF, UHF, Wifi, BT) & (Basse/Haute Tension)	30 000,00
3e	Design & Impression 3D	15 000,00
Total T3 :		65 000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Fournisseurs	11 500,00
4b	Copil	12 000,00
4c	Club utilisateurs	7 500,00
4d	Réunions de cadrage EIVP	2 000,00
4e		
Total T4 :		33 000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Tags, Composants électroniques, Antennes UHF/HF	7 500,00
5b	Terminaux	7 500,00
5c	Kits de développement (PIC, LAN, BT, ...)	8 000,00
5d	Boitiers 3D	9 500,00
5e	Antennes de référence (UHF/HF), raquettes	4 500,00
Total T5 :		37 000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
Total T6 :				

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
Total T7 :		

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%
Total T8 :		497 876,67
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 1 414 543,35

- (1) Catégories de personnel pour le tableau 1
- (2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
- (3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
- (4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures.
- (5) Plan comptable général.
- (6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.